

MINISTERE DES FINANCES

Direction du Trésor du  
Crédit et des Assurances

30 NOV. 1981

وزارة المالية  
مديرية الخزينة  
والقرض والتأمينات

CIRCULAIRE N° 074 F/DCA/ /RC

**OBJET** Exécution des dépenses publiques,  
Application de la règle du service fait.

En vertu de la réglementation en vigueur, aucune dépense publique ne peut faire l'objet d'un ordonnancement et par voie de conséquence d'un règlement si la fourniture ou la prestation correspondant à cette dépense n'a pas été effectivement réalisée.

Cette règle implique que les personnes habilitées à certifier le service fait (ordonnateurs dûment habilités ou leurs délégataires) sont dans l'obligation de vérifier sous leur propre responsabilité la livraison des fournitures ou la réalisation des prestations avant apposition sur les justificatifs, de la mention de certification.

D E S T I N A T A I R E S

DTCA/SD CENTRE DE CALCUL	ACCT TPA TW PGA	DCF WALIS DBC	MINISTERES ET ORGANISMES SOUS TUTELLE	IMPOTS DOUANES DOMAINES	COUR DES COMPTES IGF
--------------------------------	--------------------------	---------------------	---	-------------------------------	----------------------------

Cette mention devrait être portée sur toutes les justifications, avec soin et de façon très apparente sous la forme suivante :

"L'ORDONNATEUR SOUSSIGNE, CERTIFIE AVOIR VERIFIE ET CONSTATE QUE LES FOURNITURES ET PRESTATIONS OBJET DU PRESENT MEMOIRE ONT ETE REUEMENT ET FIDELEMENT EFFECTUEES, ET QU'IL Y A LIEU DE PAYER AU CREANCIER LA SOMME DE.....".

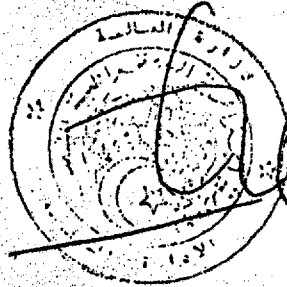
En vue d'une stricte application des dispositions précitées, les ordonnateurs gestionnaires des différentes administrations devront recourir à tout moyen réglementaire en leur possession leur permettant d'obtenir de leurs fournisseurs un service fait avant le début d'exécution des opérations financières y afférentes.

En contre partie, les ordonnateurs gestionnaires devront veiller au règlement rapide des créances découlant de leurs commandes afin d'éviter que la crédibilité de l'Etat ne soit mise en cause.

Le rôle des comptables en la matière s'exerce conformément aux dispositions du décret n° 65.259 du 14 Octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables et notamment son article 18 qui dispose que "la responsabilité pécuniaire d'un comptable public est mise en cause à raison des dépenses qu'il décrit ou de la remise des valeurs qu'il effectue s'il ne peut établir qu'il a vérifié entre autre .... la justification du service fait".

En application de cette disposition le règlement des dépenses non revêtues de la mention de service fait engage la responsabilité directe du comptable.

Les ordonnateurs et les comptables sont priés de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'une stricte application des dispositions de la présente circulaire.



وزير المالية

محمد بن عبد الله

*Handwritten signature of Muhammad bin Abdullah*